



**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Réalisation d'une mission de contrôle technique pour la construction d'un complexe aquatique intercommunal (n°2024-C-58T34)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la délibération n°141-2023 du 22 septembre 2023 relative à l'attribution du marché de mandat pour l'opération de construction d'un complexe aquatique intercommunal à Lunel à la société Territoire 34,
Vu la publication d'un avis de publicité lancé par Territoire 34 et publié au B.O.A.M.P et sur le profil acheteur marches-publics.info,
Considérant le besoin de la Communauté d'Agglomération en matière de contrôle technique pour la construction d'un complexe aquatique intercommunal,
Considérant l'analyse des offres transmise par Territoire 34, il convient de conclure un marché avec l'entreprise BUREAU ALPES CONTROLES sise 2929 avenue Etienne Méhul, 34 070 Montpellier.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de mission de contrôle technique pour la construction d'un complexe aquatique intercommunal (n°2024-C-58T34) à Lunel avec l'entreprise BUREAU ALPES CONTROLES sise 2929 avenue Etienne Méhul, 34 070 Montpellier.

Article 2 : d'autoriser le représentant du mandataire, Territoire 34, à signer le marché pour un montant de 53 360 € HT pour une durée de quarante-six mois.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 26/06/2024

DECISION n° 111-2024	
Transmis en Préfecture le	02/07/2024
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
 d'Agglomération
 Lunel Agglo
 Maire de Lunel
 Pierre SOUJOL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).